



**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS
AUPRES DE L'OAPI**

=====

SESSION DU 28 MARS AU 1^{ER} AVRIL 2005

DECISION N° 049 /CSR/OAPI DU 1^{ER} AVRIL 2005

COMPOSITION

Président : Monsieur N'GOKA Lambert

Membres : Messieurs TRAORE Dotoum
SCHLICK Gilbert

Rapporteur : Monsieur SCHLICK Gilbert

Sur le recours en annulation formé contre la décision n° 03/0213/OAPI/DG/DPG/SSD du 2 septembre 2003 portant rejet de la demande d'enregistrement de la marque « FLEXAROO » n° 88956 au nom de Beecham Group.

LA COMMISSION

- Vu l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 4 novembre 2001 ;
- Vu la décision n° 03/0213/OAPI/DG/DPG/SSD du 2 septembre 2003 sus-visée ;
- Vu les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la Société BEECHAM GROUP P.L.C. a, par l'intermédiaire du Cabinet Cazenave, mandataire agréé à l'OAPI, déposé le 12 août 1998 une demande d'enregistrement de la marque « FLEXAROO » suivant PV n° 88956 ;

Considérant que l'Organisation, à l'examen de cette demande, a relevé le défaut de fourniture du pouvoir de mandataire ;

Que par lettre n° 1284/OAPI/DG/DPG/SSD du 28 juin 2003, elle a invité le déposant à régulariser le dossier en produisant la pièce manquante et ce, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui alors en vigueur ;

Qu'en raison de ce que le dossier n'a pas été régularisé dans les délais impartis, la demande d'enregistrement de la marque susvisée a été rejetée par décision n° 03/0213/OAPI/DG/DPG/SSD du 2 septembre 2003 du Directeur Général ;

Considérant que par requête datée du 2 août 2004, le Cabinet Cazenave, agissant au nom et pour le compte de la Société BEECHAM GROUP P.L.C., a intenté un recours en annulation contre cette décision ;

Qu'à l'appui de ce recours, ledit cabinet excipe une situation indépendante de la volonté du déposant ;

Qu'en l'occurrence, en accusant réception de l'ordre de dépôt du déposant, il a été signalé à ce dernier la nécessité de fournir un pouvoir par lettre du 10 août 1998 ;

Que cette absence de pouvoir a été tour à tour rappelée par lettres du 1^{er} juillet 1999 et du 15 décembre 2000 ;

Qu'informée du rejet de sa demande, la Société BEECHAM GROUP P.L.C. a fait savoir qu'elle n'avait pas reçu les correspondances susvisées ;

Qu'il s'en suit que le défaut de production du document requis n'est pas imputable au déposant ;

Que le manquement observé résulte surtout de la défaillance des services postaux et cette situation assimilable à un cas fortuit, devrait bénéficier au déposant ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 12 alinéa 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 « aucun dépôt ne peut être rejeté sans que les observations du déposant ou de son mandataire n'aient été recueillies » ;

Que faute d'avoir recueillies expressément les observations du déposant, la décision querellée encourt l'annulation ;

Considérant que l'OAPI, fait observer qu'au moment de l'arrivée à terme du délai de régularisation, aucune preuve de constitution de mandataire n'était fournie ;



2

Qu'aux termes de l'article 12 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui alors en vigueur «en cas d'irrégularité matérielle concernant les conditions de forme visées aux articles 9 et 10 ou de défaut de paiement de taxes exigibles, un délai de deux (2) mois est accordé au déposant pour régulariser son dépôt. Ce délai peut être prolongé de trente (30) jours sur demande justifiée du déposant ou de son mandataire. Faute de régularisation dans le délai imparti, le dépôt est rejeté » ;

Que faute d'avoir respecté les délais sus-indiqués, c'est à bon droit que la demande d'enregistrement de la marque « FLEXAROO » a été rejetée ;

Qu'en ce qui concerne l'interprétation faite par la société BEECHAM GROUP P.L.C. relativement à l'article 12 alinéa 5, elle est erronée ;

Qu'en effet l'Organisation a simplement l'obligation d'inviter le déposant à régulariser sa demande ;

En la forme :

Considérant que le présent recours est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Au fond :

Considérant que l'obligation de recueillir les observations du déposant ne peut s'appliquer à celui qui s'est abstenu de répondre à l'invitation de régulariser son dossier ;

Qu'en l'occurrence, celui qui a été mis en demeure de réagir et qui s'est abstenu de le faire, ne saurait se prévaloir de sa carence pour exciper un hypothétique manquement ;

Considérant que l'absence de faute du déposant ; l'effectivité des différentes excuses légitimes telles qu'évoquées sont peu pertinentes ;

Qu'en effet, s'agissant de la défaillance des services postaux, il appartient à celui qui se prévaut d'un fait d'en rapporter la preuve ;

Qu'en la présente hypothèse, la défaillance alléguée n'est point établie ;

Qu'il ressort plutôt des correspondances produites que la société BEECHAM GROUP P.L.C., a été invitée à régulariser dans les délais le dossier ;

Qu'elle s'est abstenue de réagir en temps utile ;

Que la lettre du 29 juillet 2004 par laquelle GLAXO SMITHKLINE transmet directement à l'OAPI le pouvoir de mandataire prouve que la correspondance réclamant cette pièce a été effectivement réceptionnée ;

Que par ailleurs les numéros de téléphone des intervenants figurent dans les documents et pièces produits ;

Qu'il leur était ainsi loisible de suivre l'évolution du dossier et de veiller à sa régularisation en tant que de besoin ;

Qu'il s'en déduit que le manquement observé repose sur la négligence de toutes les parties prenantes ;

Qu'en conséquence la Société BEECHAM GROUP P.L.C. ne peut être relevée de la forclusion ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix :

En la forme :

Reçoit la Société BEECHAM GROUP P.L.C. en son recours ;

Au fond :

L'y déclare mal fondée ; et l'en déboute.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 1^{er} avril 2005.

Le Président



N'GOKA Lambert

Membres :

Dotoum TRAORE



SCHLICK Gilbert

